



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean-d’Angély
Etablissement support du GHT Charente Maritime Sud
11, boulevard Ambroise Paré - BP 10326 - 17108 SAINTES cedex
Tél. : 05.46.95.12.30 - Courriel : ght.contrat@gh-saintesangely.fr
Profil d’acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes

OBJET

**MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
HAUTE TENSION ET BASSE TENSION - Relance**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION	4
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 – TRANCHES	4
ARTICLE 5 – TECHNIQUE D’ACHAT	4
ARTICLE 6 – PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 7 – DUREE ET DELAI	5
ARTICLE 8 – ASSURANCES	5
ARTICLE 9 – PRIMES	6
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 11 – MODALITES D’EXECUTION	6
11.1 – Dispositions générales	6
11.2 – Stockage, emballage et transport	6
11.3 - Livraison	6
ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS ET TRANSFERT DE PROPRIETE	8
ARTICLE 13 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 14 - PENALITES	8
ARTICLE 15 – GARANTIE	9
ARTICLE 16 – PRIX	9
16.1 – Contenu des prix	9
16.2 – Marché comportant des prestations de maintenance	10
16.3 – Révision des prix	10
16.4 – Conditions commerciales complémentaires	11
ARTICLE 17 - MODALITES DE REGLEMENT	12
17.1 – Avances	12
17.2 – Mode de paiement	13
ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	14
18.1 – Obligation de confidentialité	14
18.2 – Protection des données à caractère personnel	15
ARTICLE 19 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 20 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	16
ARTICLE 21 - SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES ET CLAUSE DE RÉEXAMEN	16
21.1 – Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	16
21.2 – Clause de réexamen	17

<i>ARTICLE 22 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 23 - RESILIATION.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 24 – REGLEMENT DES DIFFERENDS</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 25 – DEROGATIONS.....</i>	<i>17</i>

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent document a pour objet de définir les clauses administratives particulières du marché public de MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES HAUTE TENSION ET BASSE TENSION pour le(s) établissement(s) acheteur(s) suivant(s) :

- ☒ Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély - 11 boulevard Ambroise Paré - BP 10326 - 17108 SAINTES cedex [établissement support du GHT Charente Maritime Sud – coordonnateur du groupement de commandes]
- ☒ Centre Hospitalier de Jonzac - 4 avenue Winston Churchill - BP 80109 - 17503 JONZAC cedex [établissement partie du GHT Charente Maritime Sud]
- ☒ Centre Hospitalier Royan Atlantique - 20 avenue de Saint Sordelin, 17640 VAUX SUR MER [établissement partie du GHT Charente Maritime Sud]
- ☒ Etablissement Public Départemental de Matha, 2 rue de Saint Hérie, 17160 MATHA

Un groupement de commandes a été constitué entre les établissements susmentionnés avec pour coordonnateur le Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély. Le coordonnateur assure la passation des marchés publics ainsi que de leurs éventuels reconductions, avenants et résiliations. Chaque établissement membre en assure l'exécution pour ce qui le concerne.

Le présent marché public est régi par le code de la commande publique.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION

Après une déclaration sans suite de la consultation précédente selon les dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique, le Pouvoir Adjudicateur a décidé de relancer la consultation.

Le marché public est passé selon :

- ☒ une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Réalisation de prestations similaires : en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l'établissement support acheteur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement un ou plusieurs nouveaux marchés publics, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, avec le titulaire du présent marché public. Ces nouveaux marchés publics doivent être conclus dans les 3 ans à compter de la notification du marché public initial.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4 – TRANCHES

Sans objet.

ARTICLE 5 – TECHNIQUE D'ACHAT

Il s'agit d'un marché à «prix mixte» composé :

- de prestations relevant d'un prix forfaitaire
- et

- de prestations ponctuelles, déclenchées par l'émission de bons de commande des établissements acheteurs, en fonction de leur besoin et traitées sur la base de prix unitaires.
- Cette partie à bons de commande correspond à un accord-cadre, passé en application des

articles L. 2125-1-1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, conclu avec un seul opérateur économique, sans minimum et avec un maximum détaillé ci-dessous :

Etablissement acheteur	Montant maximum en € HT pour les 3 ans
GH Saintes – Saint-Jean d'Angély	125 000,00
CH de Jonzac	28 500,00
CH Royan Atlantique	28 500,00
EPD de Matha	18 000,00

ARTICLE 6 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes (AE ANX)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes (CCAP ANX)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes (CCTP ANX)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et services 2021 (CCAG)
- Le Document Financier (DF)
- Le Mémoire technique (MEM TECH)
- La note environnementale (ENVIRO)
- Le planning des interventions de maintenance préventive
- L'attestation de visite (VISITE)
- Le Catalogue des pièces détachées accompagné des prix publics et du taux de remise en % accordé (CATALOGUE)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché public

ARTICLE 7 – DUREE ET DELAI

Durée du marché public

Le présent marché public est conclu, à compter de sa notification, pour une durée de 3 ans.

Délai d'exécution des bons de commandes

Se reporter à l'article relatif aux modalités d'exécution.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

En application de l'article 9 du CCAG, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des établissements acheteurs et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 – PRIMES

Sans objet.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Pour les marchés de services ou de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations qui lui sont confiées dans les conditions fixées par le chapitre III-Titre IX-Livre I^{er}-Deuxième partie du code de la commande publique.

Quel que soit le rang du sous-traitant, les conditions dans lesquelles il est procédé à son acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement sont les mêmes.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

11.1 – Dispositions générales

Dans le cadre de l'exécution des marchés publics confiant l'exécution d'un service public au titulaire et en application des stipulations de la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République sur les contrats de la commande publique, le titulaire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Les établissements acheteurs pourront procéder à des contrôles afin de vérifier le respect de ces obligations. A défaut, le titulaire subira une pénalité dont le montant est précisé dans l'article Pénalité du présent document.

Pour les prestations s'exécutant au moyen de bons de commande, ces derniers sont notifiés au titulaire par chaque établissement acheteur, chacun pour ce qui le concerne et au fur et à mesure de ses besoins.

Les bons de commandes précisent :

- Nom du titulaire
- N° du marché public
- Date et n° du bon de commande
- Désignation et quantités des prestations/fournitures commandées
- Date ou délai d'exécution/livraison à compter de la date de notification du bon de commande
- Lieu d'exécution/livraison
- Prix des prestations/fournitures commandées

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire. Néanmoins, par dérogation à l'article 3.7.4 du CCAG, ils peuvent également être adressés à l'un des cotraitants, en revanche en cas d'observations à formuler sur un bon de commande, le cotraitant doit les transmettre aux mandataire, qui a seul qualité pour les formuler à l'établissement acheteur concerné.

11.2 – Stockage, emballage et transport

Il est fait application des dispositions de l'article 20 du CCAG.

11.3 - Livraison

Il est fait application des stipulations de l'article 21 du CCAG.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison précisant :

- Nom du titulaire

- N° du marché public
- Date d'expédition
- Référence du bon de commande
- Identification des fournitures livrées et leur répartition par colis, le cas échéant
- N° du ou des lots de fabrication dans les cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage
- La date de péremption des fournitures, le cas échéant

Il est à noter que la référence du bon de commande devra être visible à l'extérieur du colis, à défaut la livraison pourra être refusée.

Lieu(x) de livraison :

Pour le Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély, les fournitures seront livrées du lundi au vendredi de 8h00 à 15h30 à :

Site de Saintes,
11 Bd Ambroise Paré
17108 SAINTES cedex

Site de Saint Jean d'Angély,
18, avenue du Port
17415 SAINT JEAN D'ANGELY cedex

Pour le CH de Jonzac, les fournitures seront livrées du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 à :

Centre Hospitalier de Jonzac,
Magasin
Avenue des poilus - BP 80109
17503 JONZAC cedex

Pour le CH Royan Atlantique, les fournitures seront livrées du lundi au vendredi de 9h00 à 15h30 à :

Centre Hospitalier de Royan,
Magasin
20, avenue de St Sordelin - BP 70217
17205 ROYAN cedex

Pour l'EPD de Matha, les fournitures seront livrées du lundi au vendredi :

EPD de Matha
2 rue de Saint Hériré
17160 MATHA

Et plus précisément en suivant les indications mentionnées sur le bon de commande.

Le camion de livraison sera muni d'un hayon. Le déchargement sera effectué par le transporteur.

Toute livraison égarée du fait du titulaire sera à sa charge et ne pourra être facturée à l'établissement acheteur ayant passé la commande.

Le titulaire faisant appel à un transporteur devra lui communiquer les conditions définies ci-dessus et s'assurer du respect de celles-ci.

Toute livraison présentée dans des conditions non conformes à ces prescriptions pourra être refusée. Le titulaire sera alors tenu de remplacer, sans délai, la livraison refusée.

ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET TRANSFERT DE PROPRIETE

En application des stipulations des articles 27 à 30 du CCAG, les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives effectuées selon les usages de la profession destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Ces opérations de vérification sont effectuées par l'établissement acheteur dans un délai de 15 jours.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG, l'établissement acheteur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Toutefois, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement acheteur afin de les connaître et y assister ou s'y faire représenter.

En application de l'article 31 du CCAG, l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 13 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Sans objet

ARTICLE 14 - PENALITES

Pénalités de retard

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur peut décider d'appliquer des pénalités de retard. Pour cela, il invite d'abord par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, cette pénalité est forfaitaire et s'élève à :

- 100 € par jour de retard sur le planning concernant la maintenance préventive
- 50€ par heure de retard en cas de dépassement du délai d'intervention en matière de maintenance corrective fixé à 8 heures.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité

Autres pénalités

En application des stipulations de l'article 5.2.3 du CCAG, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire se voit appliquer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure une pénalité journalière de 100 € jusqu'à ce qu'il s'y mette en conformité.

En application de l'article 20.4 du CCAG relatif à la gestion des déchets, en cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets à la suite de la demande de l'établissement acheteur, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

En cas de méconnaissance des obligations issues de la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République sur les contrats de la commande publique, le titulaire se voit appliquer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure une pénalité journalière de 100 € jusqu'à ce qu'il s'y mette en conformité.

Concernant les pénalités pour indisponibilité dans les marchés contenant des prestations de maintenance et en application de l'article 14.2 du CCAG :

14.2.1. Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'acheteur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

14.2.2. L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait de l'acheteur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;

- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

14.2.3. L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de l'acheteur des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

14.2.4. Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés à l'article 14.2.5.

14.2.5. Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités. Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

dans laquelle:

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 15 – GARANTIE

En complément des stipulations de l'article 33 du CCAG, les fournitures sont garanties par le titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison. Les fournitures qui ne peuvent être vérifiées au moment de la livraison pour des raisons de conditionnement ou d'hygiène sont retournées au titulaire si, au moment de leur utilisation, un vice de fabrication ou défaut de matière était découvert. En ce cas, les fournitures concernées seront remplacées immédiatement par le titulaire et à sa charge.

Le titulaire répond de la qualité des fournitures livrées. Il demeure responsable des avaries qui peuvent être commises par son personnel ou son transporteur.

Le titulaire s'engage en cas de défaillance du produit à un échange standard à ses frais.

ARTICLE 16 – PRIX

16.1 – Contenu des prix

Pour la partie à prix forfaitaires du marché, les prestations sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire stipulé dans le document financier quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Pour la partie traitée à bons de commande, les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires du document financier appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Concernant les pièces détachées nécessaires à la maintenance curative, seront appliqués les prix publics du catalogue après application du/des taux de pourcentage de remise accordé(s).

En application des stipulations de l'article 10.1.3. du CCAG, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Toute clause portée dans des conditions générales de vente, catalogues, tarifs ou documentation quelconque du titulaire, et contraire aux dispositions des pièces contractuelles du présent marché public, est réputée non écrite.

16.2 – Marché comportant des prestations de maintenance

En application de l'article 10.1.4. du CCAG, la rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32.1 du CCAG.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge de l'acheteur :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
- les modifications demandées par l'acheteur aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute de l'acheteur ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à l'acheteur ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

16.3 – Révision des prix

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire ; ce mois est appelé " mois 0 ".

Ils sont révisables, annuellement, à la date anniversaire du contrat par application de la formule suivante :

$$Pr = P0 \times (Im / I0)$$

avec :

Pr : Prix révisé

P0 : Prix initial du marché public

Im: Valeur de l'indice/index de référence du mois de révision des prix

I0 : Valeur de l'indice/index de référence du mois d'établissement des prix

Les indices/index utilisés, publiés sur le site internet de l'INSEE, sont définis dans le tableau suivant :

Pour la partie forfaitaire :

Indice/Index	Prix concernés
Coût horaire du travail révisé – tous salariés (ICHTrev-TS)	Tous les prix forfaitaires

Pour la partie unitaire :

Indice/Index	Prix concernés
BT47 Travaux d'électricité	Tous les prix unitaires

Le titulaire transmet le document financier avec les prix révisés au plus tard 1 mois avant son application.

En application de l'article 10.2.3 du CCAG, lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Pour les prix du catalogue, le titulaire peut remettre aux établissements acheteurs un catalogue avec ses nouveaux prix publics une fois par an et au moins 2 mois avant leur application.

Il revient au titulaire d'établir sa demande de paiement en y intégrant la révision des prix applicable.

16.4 – Conditions commerciales complémentaires

Clause de « prix promotionnel » :

Les prix des fournitures et prestations figurant au marché public peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sur l'initiative du titulaire et sans que le marché public ne nécessite un avenant pour modifier les prix concernés. Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l'établissement acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine et 7 jours au plus tard avant sa mise en œuvre, en lui signifiant toutes les précisions utiles notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des fournitures et prestations concernées. Ce tarif est annexé au marché public. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La

facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché public sont à nouveau en vigueur.

ARTICLE 17 - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement s'effectue dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG, il est précisé les éléments suivants :

17.1 – Avances

17.1.1 - Taux et conditions de versement de l'avance

En application des articles L. 2191-3 et s. et R. 2191-3 et s. du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Pour la partie forfaitaire, conformément aux stipulations de l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue est l'option B :

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus par l'article R.2191-7 du code de la commande publique. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Lorsqu'une partie du marché public est sous-traitée, ce montant initial est diminué du montant des prestations confiées au(x) sous-traitant(s) et donnant lieu au paiement direct.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé :

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum fixé en valeur : à 5 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises concerné, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre :

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum fixé en valeur : du bon de commande

Les clauses du marché public relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

17.1.2 – Dispositions particulières

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dans les conditions de l'article R. 2193-17 et s. du code de la commande publique.

17.1.3 – Garanties financières de l'avance Sans objet.

17.2 – Mode de paiement

La remise de la demande de paiement du titulaire à l'établissement acheteur concerné se fait annuellement pour la partie forfaitaire et après l'admission des prestations pour la partie à bons de commande.

En application des dispositions de l'article R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et 30 jours pour les établissements sociaux et médico-sociaux, les groupements d'intérêt public et de coopération sanitaire à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'établissement acheteur concerné ou toute autre personne expressément habilitée par ce dernier à cet effet.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de l'établissement acheteur concerné ou, le cas échéant, par la personne expressément habilitée par ce dernier à cet effet. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire d'administrer la preuve de cette date.

Le défaut de paiement par l'établissement acheteur concerné dans les délais ouvre, pour le titulaire du marché public ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai conformément aux dispositions des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 et s. du code de la commande publique.

Si le titulaire a proposé dans son offre un ou des escomptes sur le montant du marché public en fonction du ou des délais de paiement, l'établissement acheteur ne pourra prétendre au versement de l'escompte que pour les factures qu'il aura réglées dans ce ou ces délais. En cas de paiement dans un délai compris entre ce ou ces délais et le délai maximum fixé par la réglementation, l'établissement acheteur perdra le bénéfice de l'escompte mais ne sera pas soumis à l'obligation de payer des intérêts moratoires.

Si le titulaire a proposé dans son offre un ou des escomptes sur le montant du marché public en fonction du ou des délais de paiement, l'établissement acheteur ne pourra prétendre au versement de l'escompte que pour les factures qu'il aura réglées dans ce ou ces délais. En cas de paiement dans un délai compris entre ce ou ces délais et le délai maximum fixé par la réglementation, l'établissement acheteur perdra le bénéfice de l'escompte mais ne sera pas soumis à l'obligation de payer des intérêts moratoires.

Lorsque le titulaire est tenu de transmettre ses demandes de paiement sous forme électronique, il doit déposer les factures sur le portail « Chorus Pro » en reprenant les éléments suivants :

- N° SIRET (cf. tableau ci-dessous)
- Code service destinataire (cf. tableau ci-dessous)
- Notion d'engagement (référence de la commande ou du marché public)

Chaque facture comporte :

- Le nom ou la raison sociale du créancier
- L'adresse du créancier
- Son numéro individuel d'identification (ex : SIRET)
- La désignation de l'établissement débiteur

- Le numéro du compte bancaire du créancier tel que précisé dans l'AE
- Le numéro du marché public
- Le numéro et la date du bon de commande, le cas échéant
- La date d'exécution des prestations
- Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires
- Le montant des révisions ou actualisations, le cas échéant
- Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération
- Le montant hors T.V.A.
- Le montant et le taux de T.V.A. légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le montant T.T.C.

Etablissement acheteur	Adresse	N° SIRET	Code service destinataire
GH SAINTES – SAINT-JEAN-D'ANGELY	CHORUS	261 700 025 003 39	TRAV
CH JONZAC	CHORUS	261 700 272 000 14	FACM_TECHNIQUE
CH ROYAN ATLANTIQUE	CHORUS	261 700 397 000 19	SECO
EPD de MATHA	CHORUS	261 700 314 000 14	/

Le paiement est effectué par virement bancaire.

Les modalités de financement sont les suivantes : ressources propres des établissements acheteurs, chacun pour ce qui les concerne.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

18.1 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'établissement acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'établissement acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

18.2 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'établissement acheteur.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'établissement acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'établissement acheteur ;
- les obligations de l'établissement acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application des stipulations du CCAG.

ARTICLE 19 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions du chapitre 6 du CCAG.

ARTICLE 20 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Selon les stipulations de l'article 23 du CCAG et à condition que ces modifications ne changent l'objet du marché ou ne modifient substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre contractualisée du titulaire, il est précisé que :

Pendant l'exécution du marché, l'établissement acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'établissement acheteur.

En complément de l'article 23.2 du CCAG, lorsque l'établissement acheteur demande au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives dont le prix n'est pas prévu dans l'un des pièces contractuelles, l'ordre de service susmentionné fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par l'établissement acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'établissement acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'établissement acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet. Lorsque l'établissement acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à l'ordre de service susmentionné lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'établissement acheteur, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

ARTICLE 21 - SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES ET CLAUSE DE RÉEXAMEN

21.1 – Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

En application des dispositions de l'article 24 du CCAG, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le coordonnateur du groupement de commandes. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le coordonnateur du groupement de commandes se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

21.2 – Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article 25 du CCAG, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'établissement acheteur concerné d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'établissement acheteur concerné peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 22 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Selon les stipulations de l'article 45 du CCAG, l'établissement acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 23 - RESILIATION

Les dispositions relatives à la résiliation prévues par le code de la commande publique (notamment art. L2195-1 et s. et R2191-30 et s. et R2192-26) et le chapitre 7 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties au contrat s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation des dispositions du présent marché public ou à l'exécution de ses prestations selon les dispositions de l'article L. 2197-1 et s. du code de la commande publique et les stipulations de l'article 46 du CCAG.

En cas de contentieux devant la juridiction administrative, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS CEDEX.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS

<i>Articles du CCAP dérogeant</i>	<i>Articles du CCAG auxquels il est dérogé</i>
Article 6	Article 4.1
Article 11.1	Article 3.7.4
Article 12	Article 27.3
Article 14	Article 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3